

Mme CASTELLANI, Maire de PIANA
Commune de PIANA
Place de l'école
20 115 PIANA

Reçu à la D.D.T.M 2A
S.R.E.F.
le, 06.FEV. 2019
° maarch
° GED AL 261

AL

A l'attention de la DDTM, Unité Cours d'eau
Terre-plein de la gare
20 090 AJACCIO

Vous trouverez ci-dessous notre réponse à votre courrier en date du 17/01/2019 concernant une demande de compléments relativement au dossier d'autorisation de la prise d'eau de Piana sur le Porto, demande qui synthétise les dernières contributions de la DDTM, de la DREAL, de l'AFB et de l'ARS.

1 Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 25 Novembre 2013

La commune de PIANA dispose effectivement d'une nouvelle DUP en date du 25 Novembre 2013. Arrêté préfectoral n°2013329-0015 du 25 Novembre 2013 en « Annexe XIII : Déclaration d'Utilité Publique en date du 25 Novembre 2013 » en remplacement de l'arrêté de 1971.

Modification en p6 du Dossier d'Autorisation Loi sur l'Eau :

« La commune de PIANA dispose actuellement d'une prise au fil de l'eau sur la rivière le PORTO qui avait fait l'objet d'une première Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 26 Janvier 1971. Cette DUP portant sur les travaux nécessaires à l'alimentation en eau potable, dans son article 2, autorisait la commune à dériver une partie des eaux du PORTO dont le débit ne pouvait excéder 60 L/s et 4000 m³/j (article 3).

Cette prise en rivière a fait de nouveau l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013329-0015 du 25 Novembre 2013 portant Déclaration Publique pour le prélèvement et l'instauration des périmètres de protection. Le nouveau débit de prélèvement est de 1000 m³/j (article 3). Les périmètres de Protection sont présentés dans le paragraphe 5.5.2 « Incidence sur la qualité des eaux superficielles : les périmètres de protection » (ANNEXE XI). Le contrôle de l'ARS en 2018 a révélé le respect complet des prescriptions de cet arrêté.

Aujourd'hui, il est nécessaire de régulariser l'ouvrage de prise d'eau par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur vis-à-vis du débit réservé et de la continuité biologique. »

2 Modulation du débit réservé

Afin de respecter un débit réservé dont la moyenne sur l'année ne peut être inférieure au 1/10ème du module, la proposition de modulation du débit réservé en page 4 a été reformulée de la manière suivante :

« Il a été proposé un débit réservé « biologique » compatible avec la vie piscicole sans remettre en cause le prélèvement dans le cours d'eau. En d'autres termes, il a été proposé une modulation du débit réservé dans le cadre des possibilités offertes par l'article L214-2 du code de l'environnement.

Cette modulation du débit réservé selon la période de l'année se fera de la manière suivante :

- Du 1er Janvier au 31 Mai : minimum 1/5 du module (660 l/s) ;



- Du 1er Juin au 30 Juin : minimum 1/10 du module (330 l/s) ;
- Du 1er Juillet au 30 Septembre : minimum 1/20 du module (165 l/s) ;
- Et du 1er Octobre au 31 décembre : minimum 1/10 du module (330 l/s).

La moyenne annuelle du débit réservé sera donc à minima supérieure à 1/8 du module. Dans les faits, le débit moyen restitué à l'échelle d'une année civile sera proche du module comme cela a été décrit dans le tableau n°13 de l'Annexe XIV sur le Débit Minimum Biologique. »

3 Dispositif de montaison de l'anguille

Au regard de la proximité du site avec la mer, le stade de développement des anguilles sur cette position du bassin versant sera de la civelle à anguillette. Le support de reptation doit donc être adapté à ces stades de développement de l'anguille. Il est donc préconisé la mise en place de support de type tapis brosse. Avec un pendage longitudinale au maximum de 45° et latéral de 35°.

Toutefois, à la demande de l'AFB, l'implantation initiale à l'étude de conception d'AVP de janvier 2018 en rive gauche permettant d'optimiser l'attractivité de l'entrée du dispositif d'une part par la prospection en berge des individus et d'autre part la mutualisation des arrivées d'eau de la passe à anguille avec la surverse de l'organe de restitution pour l'optimisation de l'attractivité, a été déplacée en partie centrale en lieu et place de l'échancrure pré-existante.

Le support de reptation a également été remplacé par un tapis brosse à anguille adapté aux jeunes stades de civelles et anguillette par une rampe rustique par incrémentation de rugosités. Ainsi les nouvelles modifications de la conception de l'AVP de janvier 2019 intégrant les dernières suggestions de l'AFB pour une mise en retrait à l'exposition des crues et pour une durabilité de l'aménagement face au transport solide porteront sur :

- Le déplacement de l'implantation en rive de la passe à anguille rive droite en lieu et place de l'échancrure actuelle entre les deux blocs. La rampe d'un pendage longitudinale de 22° sera prolongée jusqu'au fond du lit entre les blocs ;
- La modification du substrat de type tapis brosse par une rampe rugueuse rustique dont l'entreprise devra, en phase chantier, présenter une planche d'essai de la densité de la rugosité pour être validée par l'AFB ;
- La modification du type de rugosité impliquant une modification du pendage latérale, passant de 30° à 20°, d'une largeur de 44cm, et longitudinal, passant de 45° à 22°, avec une longueur de rampe de 7,2 mètres jusqu'au fond du lit ;
- Le rognage des blocs pour passer la goulotte jusqu'au fond du lit ;
- L'ancrage de la rampe devra être solide. Il est proposé un structure poids en béton armé avec les fers ancrés dans la roche mère environnante. L'ancrage de la rampe au fond du lit et à la roche mère devra être validé et précisé aux stades PRO et plan d'EXE. Cet ancrage devra permettre à l'ouvrage de résister au transport solide du cours d'eau ;
- La mise en place d'une revanche à contre-pendage pour la redescente des individus dans la partie amont du cours d'eau.

Conformément aux exigences de l'AFB, la passe à anguille sera implantée en rive droite entre les blocs avec un substrat rugueux rustique permettant de résister aux crues.

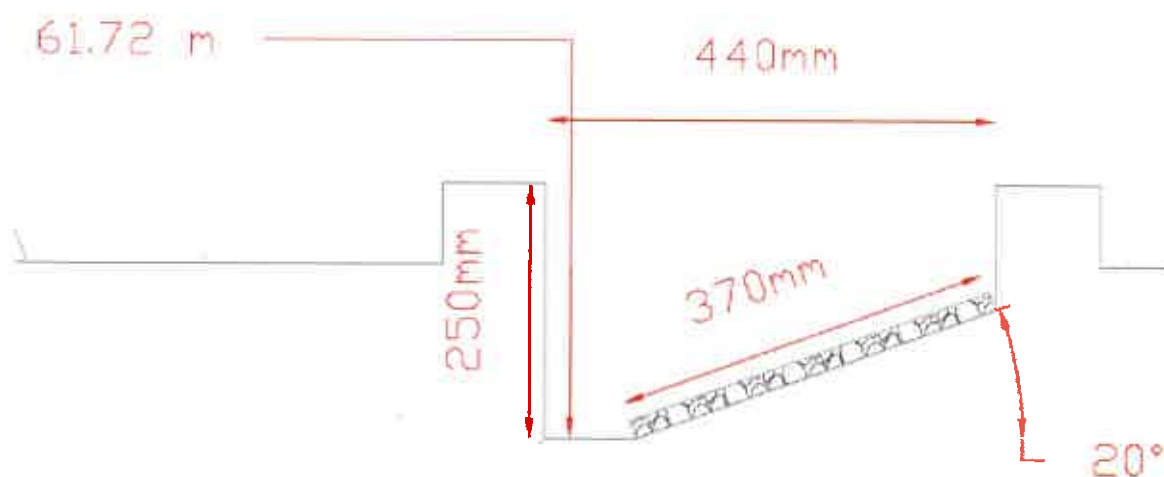


Figure 1 : Coupe passe à anguille. Pendage latérale ; Fish-Pass.

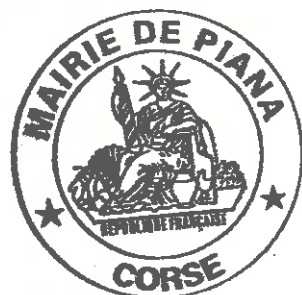
4 mesures de suivi

La commune de PIANA s'engage à réaliser un suivi biologique d'inventaires piscicoles et/ou hydrobiologiques réguliers, afin de pouvoir suivre dans le temps l'évolution de la capacité d'accueil de la faune aquatique du Porto en lien avec l'ouvrage de prise en rivière.

La nature de ces inventaires et la périodicité du suivi seront définies en concertation avec les services de la DDTM Unité cours d'eau.

Vu et validé par Mme CASTELLANI Aline, Maire de la commune de PIANA

A PIANA, le 2 Février 2019

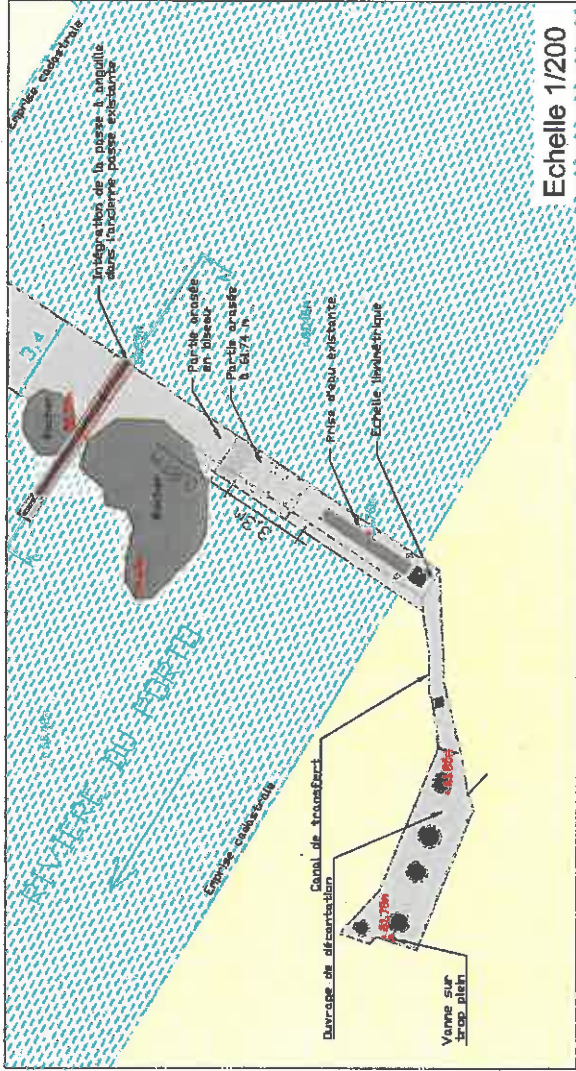


Le Maire

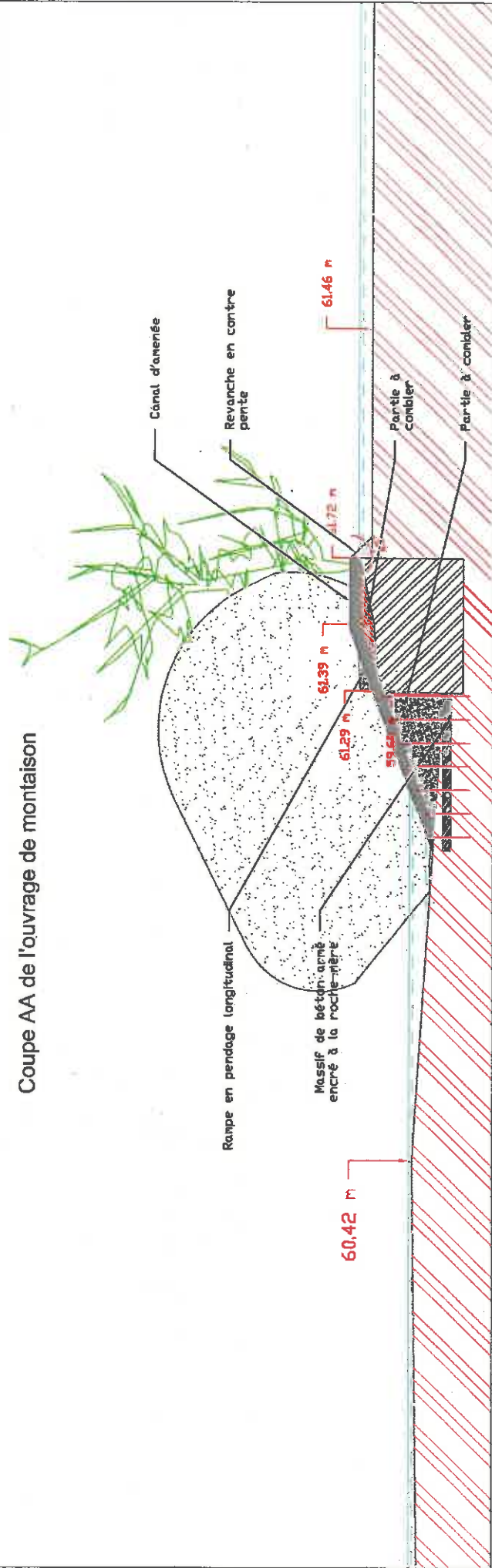
Pascaline CASTELLANI

ANNEXE XV : Schéma de principe des ouvrages à réaliser (FISH PASS, août 2018)
Modification du plan de masse





Coupe AA de l'ouvrage de montage



g	-	-	-	NRHO des ouvrages	DRAGONNIER de la pêche	Formet	REC2017/PO9
d	-	-	-	-	Mise en conformité de la prise d'eau du PIANA - Aménagement d'une passe à anguilles	AVP	
c	800/18	SB	JP				
b	31/07/18	BB	JP				
a	31/07/18	BS	JP				
Index	Date	Designé	Effect.	Objet de la modification			

PRIMA MAIRIE DE PIANA Place de la Mairie, 33 4 05 27 83 40 mairie@primapiena.fr www.primapiena.fr	FISH PASS Mairie d'Ornon 16 Rue de la Pêche, 33 414 2 Pons Tel : 33 (0)2 99 55 1411 - Fax : 33 (0)2 99 77 21 98 Courriel : info@fishpass.fr Site : www.fishpass.fr
--	--

Ce plan est la création de Fish-Pass, toute utilisation ou reproduction non autorisée, même partielle est interdite par la loi et sera poursuivie.

ANNEXE XIII : Déclaration d'Utilité Publique en date du 25 Novembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

ARRETE N° 2013329-0015 du 25 novembre 2013

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- des travaux de prélèvement et de dérivation de la prise d'eau du Porto (commune d'OTA)
- de l'instauration des périmètres de protection correspondants

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

CONCERNANT

LA COMMUNE DE PIANA

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, ainsi que R. 1321-1 à R. 1321-63;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu le décret du Président de la République du 7 mars 2013 nommant M. Blaise GOURTAY secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 0944 CE du Président du Conseil Exécutif relatif à l'approbation du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de Corse en date du 15 décembre 2009 ;
- VU le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;

- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Piana en date du 16 avril 2011 ;
- VU L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 octobre 2010 et son additif du 29 mai 2012;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0005 en date du 7 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable aux demandes de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, d'autorisation d'utiliser ces eaux en vue de la consommation humaine, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et parcellaire en vue de l'instauration des périmètres de protection, de l'acquisition de terrains en pleine propriété et de l'établissement de servitudes sur le territoire des communes de Piana et d'Ota ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013023-0001 en date du 23 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire préalable à la demande de déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'instauration des périmètres de protection, de l'acquisition de terrains en pleine propriété et de l'établissement de servitudes sur le territoire des communes de Piana et d'Ota ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 25 mars 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 novembre 2013 ;
- VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sur les résultats de l'enquête ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de PIANA:

- Les travaux réalisés par la commune de PIANA en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par la prise d'eau du PORTO.

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Par rattachement à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature du décret d'application n° 2006-881 du 17 juillet 2006, le prélèvement à la prise du Porto est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement, le débit dérivé étant supérieur à 5 % du débit du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Autorisation de prélèvement

La commune est autorisée à prélever un débit de 1000 m³/j à la prise du Porto.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, sont établis autour de la prise d'eau les périmètres de protection suivants, reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

Les références cadastrales du site d'implantation de la prise d'eau du Porto sont :

- section B, feuille 6, parcelle n° 690 de la commune d'Ota, en rive gauche ;
- section C, feuille 3, parcelle n° 405 de la commune d'Ota, en rive droite.

Ses coordonnées en Lambert II° et l'altitude sont les suivantes :

X= 1 127 577, Y= 1 716 125, Z= 55 m

Article 4.1 : Périmètre de protection immédiate

Délimité selon le plan annexé au présent arrêté, il est aménagé selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé. L'emprise du périmètre devra être acquise et rester la pleine propriété par la commune de Piana, pendant toute la durée de l'autorisation. Il devra être nettoyé régulièrement.

Dans cette zone, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien de l'ouvrage.

Dans ce périmètre, seules sont autorisées les activités exclusivement liées à l'exploitation des captages et explicitées dans l'acte de Déclaration d'Utilité Publique.

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du Porto est implanté à une distance d'environ 5 mètres de la prise, perpendiculairement au cours d'eau, sur chacune des deux rives. Il s'étend d'environ 20 mètres vers l'amont de la prise et de 10 mètres vers l'aval de manière à englober l'ouvrage de décantation.

Il est matérialisé par une clôture d'au moins 1,5 mètre de hauteur, munie d'une grille d'accès fermant à clé. Compte tenu des crues, il est inutile de clôturer ce périmètre perpendiculairement aux rives. De plus, en rive droite, la clôture est adossée au muret existant.

Les parcelles concernées par ce périmètre sont les suivantes :

- n°404 et 405 section C, feuille 3 du plan cadastral de la commune d'Ota en rive droite
- n°690, section B, feuille 6 du plan cadastral de la commune d'Ota en rive gauche.

Le large sentier existant, rive gauche, sous le mur de soutènement du camping doit être laissé hors du périmètre, dans la mesure où moyennant quelques légers aménagements, il pourrait permettre le passage d'un engin de secours en cas d'incendie dans le camping.

Article 4.2 : Périmètre de protection rapprochée

Il s'agit d'un périmètre non clos.

Il s'étend à partir de la prise, de 2,16 km vers l'amont, jusqu'au pont en ruines situé sous le village d'Ota.

Latéralement, il s'étend d'environ une centaine de mètres de part et d'autre du Porto au droit de la prise, puis se réduit progressivement pour n'atteindre plus que quelques dizaines de mètres de large à son extrémité amont.

La forme de ce périmètre est adaptée au découpage parcellaire, sa surface est d'environ 59,5 hectares.

Les parcelles concernées par ce périmètre sont les suivantes :

• **en rive droite :**

- n°403, 404, 405, 410, 808, 846, 1181, et 1183, section C, feuille 3 du plan cadastral de la commune d'Ota.
- n°274, 273, 272, 271, 270, 269, 268, 267, 251, 250, 249, 243, 242, 241, 240, 239, 238, 236, 235, 234, 667, 184, 183, 182, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 175, 174, 173, 172, 152, 150, 149 et 148, section C, feuille 2 du plan cadastral de la commune d'Ota.

• en rive gauche :

- n°684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, section B, feuille 6 du plan cadastral de la commune d'Ota.
- n°939, 962, 770, 740, 541, 542, 543, 544, 559, 560, 568, 956, 958, 960, 567, 778, 572, 1023, 1024, 575, 576, 577, 970 (en partie), 604 (uniquement la surface comprise entre le chemin de servitude cadastré et le cours d'eau de l'Onda), 968 (uniquement la surface correspondant à une bande parallèle au cours d'eau d'environ 35 mètres de largeur), section B, feuille 5 du plan cadastral de la commune d'Ota.
- n°136, 146, 147, 148, 149, 150, 153, 155, 156, 179, 180, 181, 182, 183, 792, 186, 187, 191, 196, 197, 198, 202, 203, 893 et 891, section B, feuille 2 du plan cadastral de la commune d'Ota

Dans ce périmètre, toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdites ou réglementés.

Sont notamment interdits :

- le rejet vers le milieu superficiel d'effluents provenant de système d'assainissement collectif ou non collectif ;
- la mise en place de carrières ;
- la réalisation de tombeaux privés ;
- l'établissement de nouvelles pistes ;
- les coupes à blanc de la forêt ou du maquis ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'utilisation de désherbants ;
- le dépôt d'ordures ou de substances polluantes ;
- la réalisation d'enclos destinés à la stabulation animale ;
- la baignade dans un rayon de 200 mètres en amont de la prise.

Les pistes existantes peuvent être prolongées, sans cependant s'approcher à moins de 50 mètres du Porto.

L'interdiction de dépôt de substances polluantes du type hydrocarbures est limitée à une bande de 100 mètres autour des berges du Porto. Au-delà de cette bande, le dépôt d'hydrocarbures peut être autorisé uniquement dans des cuves appropriées, elles-mêmes entreposées dans des bacs étanches en polyéthylène ou en acier galvanisé.

D'autre part, une signalisation indiquant la vulnérabilité du site doit être mise en place au niveau des routes départementales n° 124 et 84.

Cette signalisation doit être accompagnée d'un numéro d'alerte permettant de joindre les autorités compétentes en matière d'eau potable ainsi que les services gestionnaires du réseau ; à savoir les mairies d'Ota et de Piana, et l'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS) dans le cas d'une pollution importante de la rivière (accident, citerne renversée, etc ...).

Article 4.3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre englobe l'ensemble du bassin versant du Porto situé au droit de la prise d'eau (soit 122,6 km² pour un bassin versant total de 132,9 km²).

Toutefois, dans la mesure où le bassin versant de Lonca (36 km²) constitue déjà le périmètre de protection éloignée de la prise de Lonca basse (cf. arrêté préfectoral n°2009-0135 en date du 19 février 2009), il ne s'intègre pas le présent périmètre de protection éloignée qui est donc principalement constitué du bassin versant de l'Aitone et aura une superficie d'environ 86 km².

A l'intérieur de ce périmètre, les installations collectives de traitement des eaux usées doivent être aux normes, et les décharges sauvages doivent être résorbées.

ARTICLE 5 : Dispositions générales

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le pétitionnaire mettra en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement devront être consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

ARTICLE 6 : Travaux

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Piana est tenue de réaliser les travaux suivants :

- Mise en place des périmètres de protection immédiate visés à l'article 4 du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Qualité des eaux brutes

Les eaux prélevées, avant tout traitement, devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

ARTICLE 8 : Produits et procédés de traitement

Le procédé de traitement est un système de filtration sur sable suivi d'une désinfection de l'eau par chlore gazeux.

La commune de PIANA est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés aux alinéas précédents.

ARTICLE 9 Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau,
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire,
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution),
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau,
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la commune de Piana devra informer les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré conformément aux articles L.1321-10 et R.1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

ARTICLE 10 : Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, devront respecter les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Piana est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

ARTICLE 11 : Respect des prescriptions

~~Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.~~

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

ARTICLE 12 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la Santé Publique susvisé.

ARTICLE 13 Cessibilité des terrains

La commune de Piana est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres immédiats. Les expropriations devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Concernant la partie de la parcelle n°690 concernée par le périmètre de protection immédiate, il peut être dérogé à cette obligation par l'établissement d'une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire (commune de Piana) et la commune d'Ota (propriétaire de cette parcelle).

ARTICLE 14 : Indemnisation

La commune de Piana devra indemniser les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

ARTICLE 15 : Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare - 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, pour faire face aux situations où aux menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 20 : Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au bénéficiaire en Mairie de Piana.

ARTICLE 21 : Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 22 : Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché en mairie de Piana et d'Ota pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès verbal d'accomplissement de ces mesures, dressé par le Maire de Piana pour la prise d'eau du Porto, sera adressé au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Eau Environnement et Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) afin d'être insérés au dossier d'autorisation.

Un extrait de l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Maire de la commune de Piana conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection devront être reportées au document d'urbanisme de la commune dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 24 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse et Madame le Maire de la commune de PIANA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Ajaccio, le **25 NOV. 2013**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

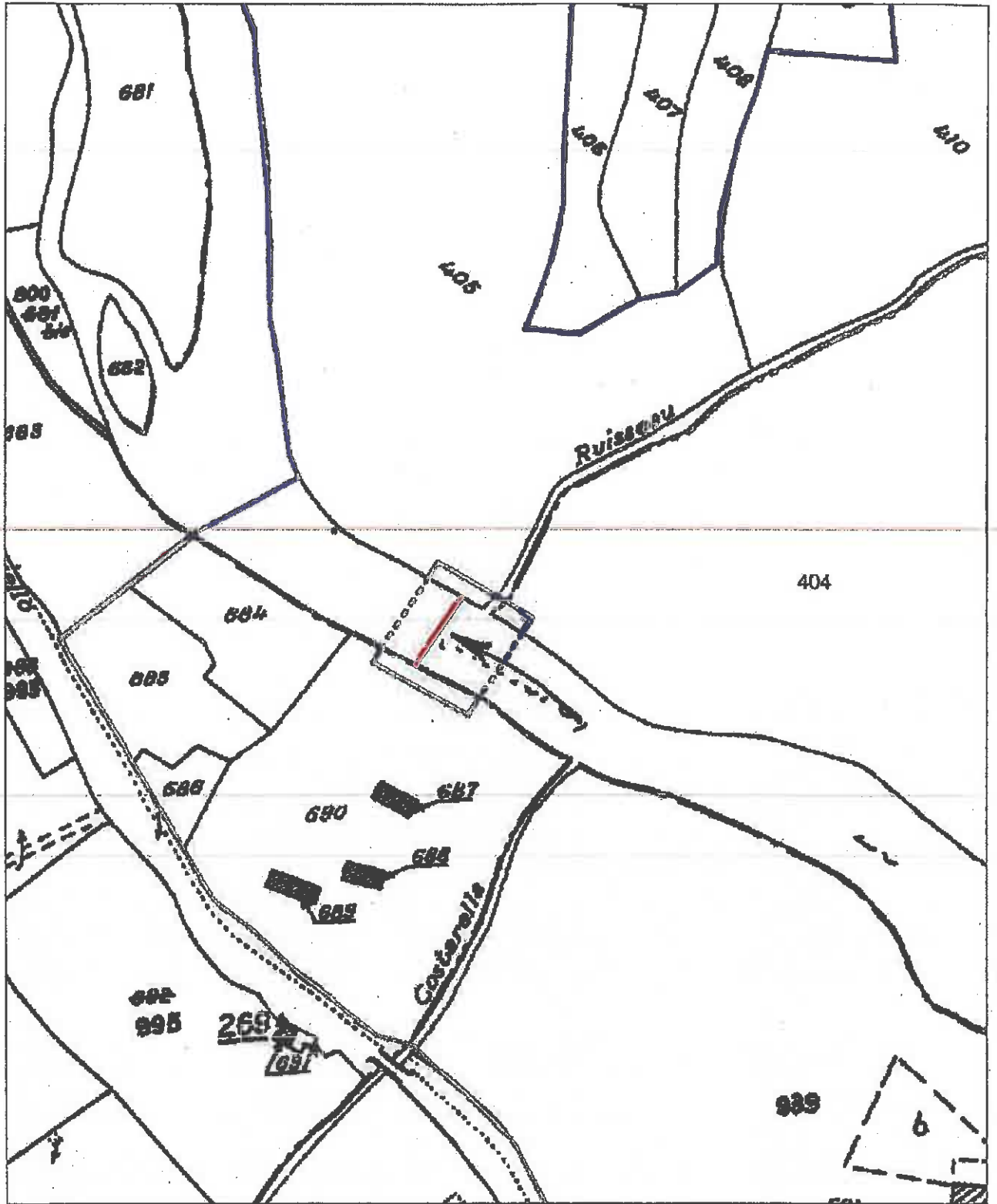


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE 1

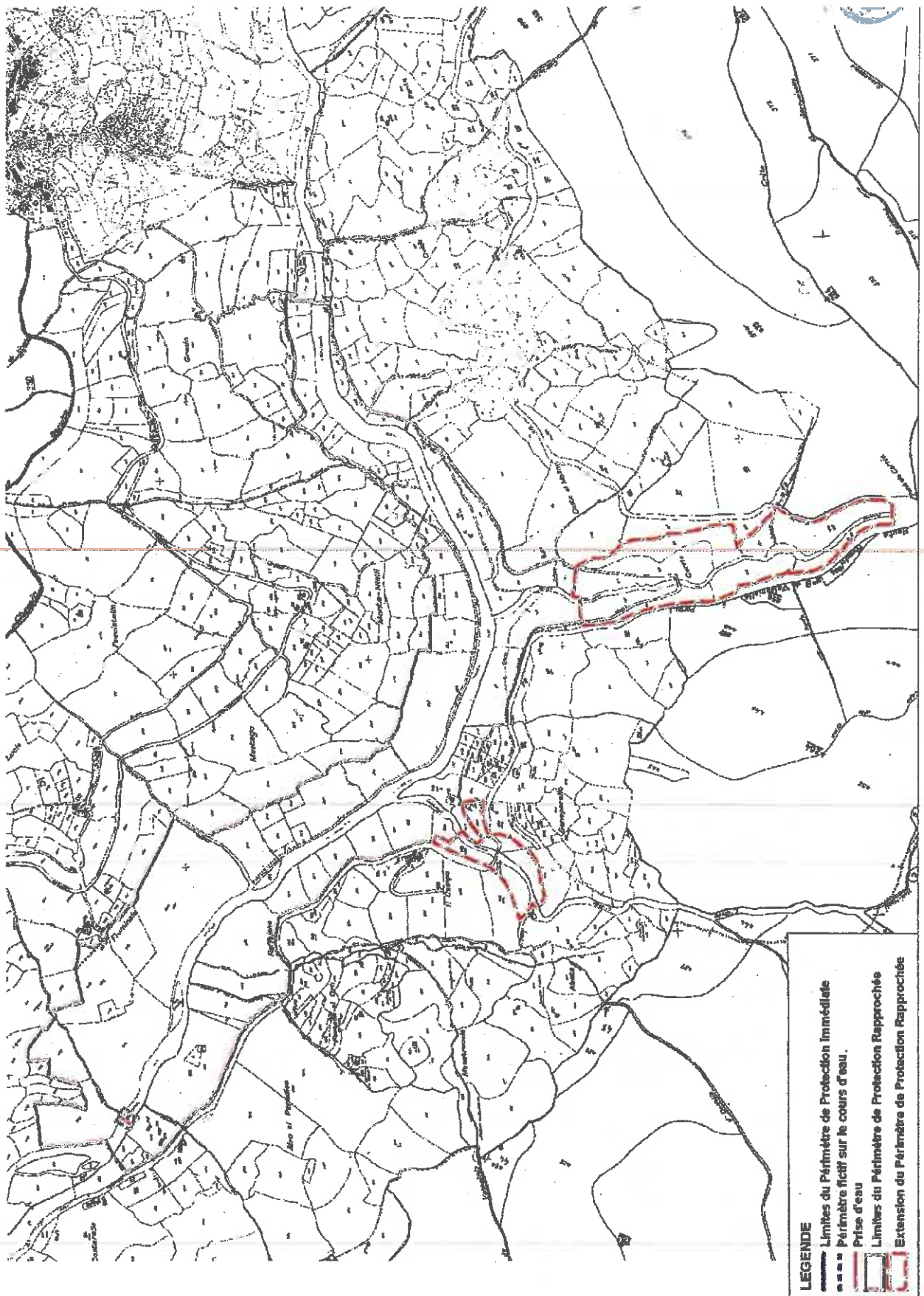
Périmètre de Protection Immédiate de la prise d'eau du Porto



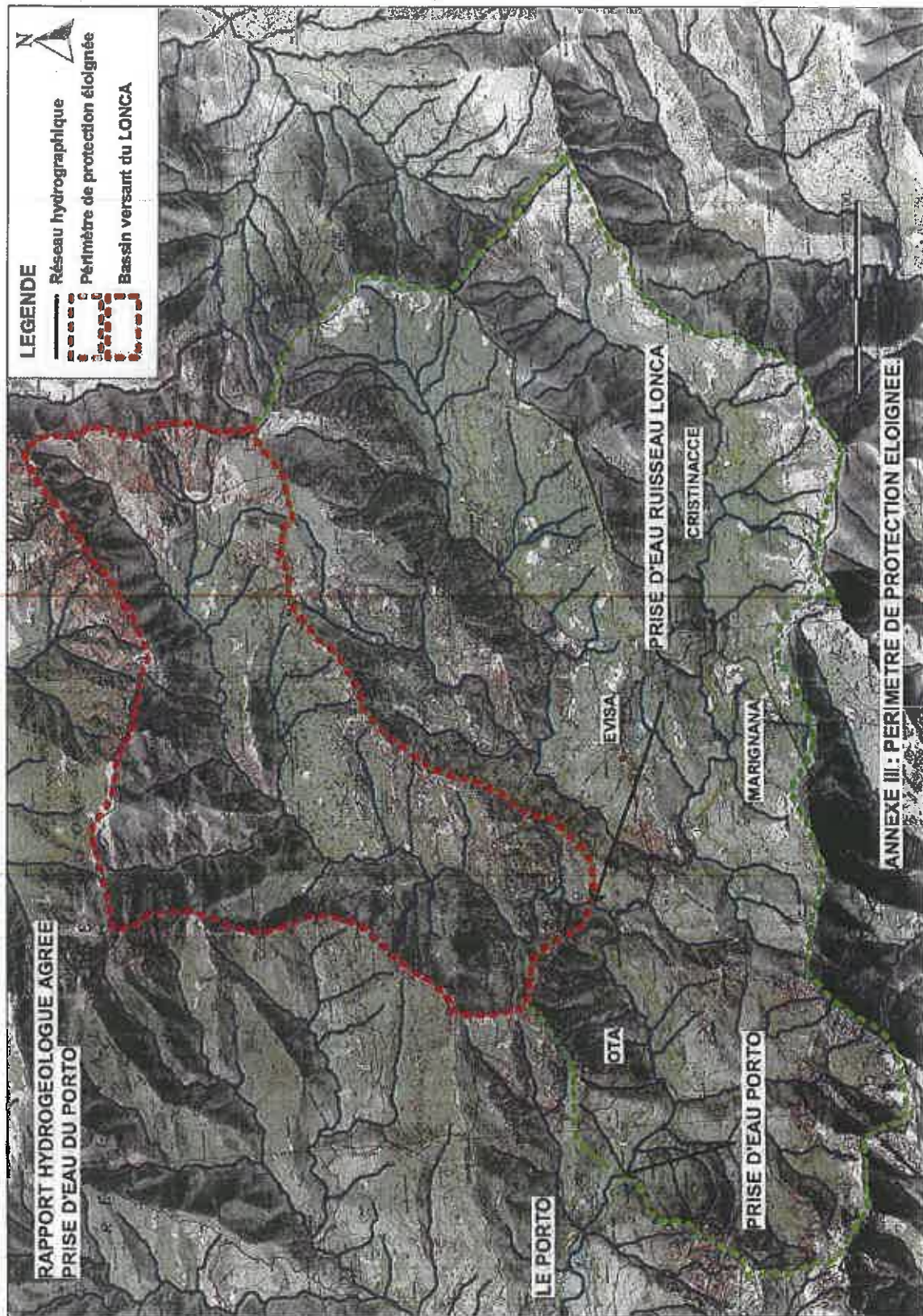
ECHELLE 1/1500

ANNEXE I: PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

Périmètre de Protection Rapprochée de la prise d'eau du Porto



Périmètre de Protection Éloignée de la prise d'eau du Porto



ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

(Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml